

financière 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80406

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement afférents, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80407

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui offre des activités et fournit des services sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément à l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);